

Original: français

**REPONSE A LA QUESTION POSEE PAR LE JAPON CONCERNANT
LE DEPASSEMENT DU QUOTA PAR L'ALGERIE** (*Document COC 304/2016*)

Suite à la question posée par l'honorable délégué du Japon, concernant le dépassement du quota de pêche au thon rouge de l'Algérie au titre de l'année 2015 (document COC 304/2016), honneur vous transmettre ci-après à titre de précision, les éléments d'informations suivantes :

Pour l'année 2015, l'Algérie a respecté le quota qui lui a été attribué par la Recommandation 14-04, soit un quota combiné de 369,81 t, durant les opérations de pêche.

Suite aux opérations de mise en cage et de l'utilisation des résultats des caméras stéréoscopiques, la CPC de la cage, a demandé la modification des BCDs selon les dispositions de la Recommandation 14-04, annexe 9 point iii. A ce titre, l'Algérie a procédé aux modifications des BCDs et à la déclaration au titre du tableau d'application, les quantités obtenues des résultats de mise en cage, soit 370,20 tonnes.

Aussi, en matière de recouvrement, l'Algérie au titre de l'année 2016 a un quota de pêche combiné de 452,98, t dont 2,98 t a été réservé aux prises accessoires. Concernant les 450 tonnes réservées à la pêche au thon rouge vivant à la senne, l'Algérie n'a pêché que 448,39 tonnes (soit une sous consommation de – 1,61 tonne).